

COURS de

DROIT de l'INFORMATIQUE

Rios Campo Jean Pierre

Année Universitaire 2001/2002

PLAN

I) Le contrat

II) La Propriété Intellectuelle et industrielle

III) La C N I L et les lois en matière de données automatisées

IV) L'actualité juridique

V) Jeu de questions et synthèse interactive sur le cours

I) Le contrat

I) LA NEGOCIATION

II) LE CONTRAT ELABORATION

III) LE CONTENTIEUX DU CONTRAT

Petite réflexion sur le CONTRAT

1) La négociation :

Elle va déterminer le type de contrat en fait c'est le contenant et le contenu à la fois, c'est le pré contrat.

- a) Non- formalisée : Engagement, accord de principe, notion morale de l'engagement.
- b) Formalisée : Lettre d'information, accord écrit, cahier des charges etc.
- c) Le droit applicable en négociation, le lieu de la négociation, (histoire du contrat signé dans un concorde de la British Airways entre un allemand et un français qui se rendaient à New York, un litige la Cour de cassation française se déclare incompétente et c'est donc le droit de l'avion qui s'applique en droit anglais,

- si cela avait eu lieu dans une compagnie allemande ou française le droit applicable serait celui du pays de départ ou d'arrivée du vol, ex Crash du Concorde en juin 2000 à Roissy ayant pour destination New York, c'est donc le droit allemand ou américain qui peuvent s'appliquer, ici on est dans un contrat de transport, (obligation de résultat) les familles des victimes, ont fait légalement un recours devant la justice américaine qui surtout en matière de responsabilité civile répare le dommage par de très forts dommages et intérêts qu'a du verser Air France. (c'est de la négociation post contractuelle)

- d) La langue attention grand danger, notamment avec l'anglais, que vous ne maîtrisez pas forcément, ex négociation en anglais avec des japonais, des chinois, des russes etc.(préférer le français avec un traducteur même si vous paraissez ridicule)
- e) Le calendrier toujours le respecter le temps c'est de l'argent, et démontre qualité morale des parties.
- f) La durée doit être posée clairement, attention à la négociation qui se termine deux heures avant de prendre l'avion de retour, la signature sera obtenue ou vous signerez à l'arraché très mauvais, attention, la négociation sera clause du contrat, donc vous engagera financièrement et notamment devant les tribunaux.

g) **Rappel, les 3 phases dans la négociation**

1) Le déclenchement :

- 2) C'est l'aptitude à négocier, pour La société en F (des statuts), Le chef d'entreprise, le cadre dirigeant, l'accord obligatoire du CA etc.

2) Le développement :

- 3) C'est la volonté ou l'obligation de rapprochement, et c'est aussi l'invitation à négocier.

4) La conclusion :

Va d'abord déboucher sur le type de contrat, et ensuite va se matérialiser en clauses du contrat.

h) La responsabilité civile et pénale :

- Avec la civile la faute dommageable, elle est imputable aux auteurs (ex, recherche d'autres fournisseurs alors qu'il y a un contrat existant avec un autre donc un lien contractuel.
- Toujours le faute dommageable, avec comme référence L'arrêt de la Cour de Cassation de 1929, faire miroiter un contrat, ou négociier pour avoir des renseignements industriels etc,
- Cas L'arrêt de la Cour de Cassation de 1997 Laboratoires Sandoz , arrêt des négociations unilatéralement 5 millions de F de dommages et intérêts.
- Arrêt des négociations cas de force majeure, chaque cas est spécifique.

i) La faute avec échec des négociations

- 1) La faute est pré contractuelle, elle est de droit commun, donc responsabilité faute délictuelle (arrêt Sandoz)
- 2) Défaut d'information, ou d'information incorrecte, ou encore volontairement erronée, le cahier des charges Loi Daubin du 31/12/89.
- 3) L'engagement d'exclusivité lie contractuellement, donc si changement stratégique prévenir tout le monde.
- 4) La confidentialité les informations industrielles qui pourraient être communiquées lors des négociations,
- 5) si échec les conséquences aux Etats Unis, l'échec des négociations, c'est nécessairement une indemnité élevée financièrement pour couvrir le dommage.
- 6) si échec les conséquences en France, l'échec des négociations, c'est le remboursement des coûts des experts, des études, des démonstrations etc.

j) La faute sans échec des négociations :

La période pré contractuelle, cela vaut même si le contrat est signé.

1) Les accords de principe comprennent ;

- a) le contrat préparatoire
- b) le contrat partiel

a) le contrat préparatoire

: ex , le contrat d'étude soit fait par un tiers rémunéré très courant aux Etats Unis, ou une partie au contrat , ici il y aura obligation de résultat dans la négociation.

- Si on fait appel à l'arbitrage, il y a une décision arbitrale qui vaudra dans les clauses du contrat.
- Si on fait appel à un expert, c'est un avis qui vaudra dans les clauses du contrat.
- Si on fait appel à un juge c'est une ordonnance qui vaudra dans les clauses du contrat.
- La démarche est identique pour le contrat d'essais.

b) le contrat partiel

- 1) En fait la négociation c'est du pré contrat, le plus dur c'est de déterminer l'interface, la zone sensible

- 2) Sont, contrat partiel : la lettre d'intention, l'accord de principe etc.
- 3) Enfin, la force majeure mal invoquée ou injustifiée peut être une faute dans la négociation ayant de facto une conséquence sur les clauses du contrat.

2) La négociation du contrat

La négociation du contrat s'inspire des théories de la négociation politique et militaire. La négociation est arrivée à l'entreprise et plus spécifiquement aux contrats, ne parle t-on pas de contrat du siècle et de négociations de fusion, d'OPA etc.

a) Les pourparlers

Ils peuvent être d'une importance capitale, car leur aboutissement seront les clauses du contrat signé et leur rupture peut aller jusqu'à la qualification en responsabilité délictuelle, c'est à dire avant contrat et se traduire par une action devant les tribunaux, dans un cadre national ou international.

Attention la personne qui engage juridiquement la société même au stade des pourparlers doit avoir autorité, par exemple dans une société Le PDG doit avoir la décision du Conseil d'Administration avec notification sur le Procès Verbal daté et signé, ou les pleins pouvoirs du chef d'entreprise.

En matière de preuve lors des négociations l' E mail, la photocopie et le fax ont valeur c'est ce que l'on appelle un début de preuve, mais il faut toujours des originaux lors de la signature du contrat qu'il soit sous seings privé ou en acte authentique devant notaire, là il n'y a pas de problème.

Et bien sur en cas de litiges devant le juge il faudra produire les originaux, sinon, il y aura irrecevabilité.

L'éthique de l'ingénieur surtout s'il est négociateur est de rigueur, car un défaut peut déboucher sur un non - signature de contrat, ou bien sur une perte financière importante, voire le versement d'une indemnité.

b) La lettre d'information /l'accord de principe / l'entente préalable

On est devant les mêmes critères que les pourparlers, mais à un stade plus avancé, c'est en quelque sorte le cahier des charges du projet de contrat., Mais, elle revêt une importance de taille car elle constituera souvent une ou plusieurs clauses du contrat. Et sera souvent un pré

engagement contractuel. Il est évident que l'ingénieur même en négociateur technique sera un personnage central.

5) Le code civil :

Date 1804 donc loi de l'époque, esprit de l'époque, donc français de l'époque aujourd'hui le Français a changé, notamment avec les termes Anglo saxons qui sont admis aujourd'hui, attention aux contrats Anglo français et à la langue.

En comparaison, une loi physique posée en 1804 ex Niepce Nicephore (1765-1833) La photographie, de cette époque et celle d'aujourd'hui la photo satellite ou du télescope Humble quelle application en 1804 et en 2001 comparer, c'est pareil.

En fait, c'est écrire un contrat moderne avec des outils vieux de 2 siècles.

6) Le corps du contrat :

- a) Le contrat est exhaustif
- b) Le nombre d'articles peut être infini, évidemment dans une certaine limite, mais il vaut mieux plus que moins.
- c) Le nombre de sous articles peut être infini, car il précise bien des points particuliers, surtout si vous traitez un contrat avec un autre pays.
- d) Le contrat doit être clair, des mots simples, écrire au présent de l'indicatif, si c'est une langue étrangère la maîtriser parfaitement attention aux faux amis, prendre plutôt un traducteur officiel des tribunaux de Paris, liste de la Cour d'Appel de Paris, cette liste est affichée dans toutes les mairies, les préfectures, les commissariats et tous les tribunaux de son ressort, et si vous allez devant les tribunaux le juge tiendra compte de l'avis de l'expert, dans tous les domaines d'ailleurs.

7) Contrat loi des parties :

C'est donc l'adaptation, l'actualisation du contrat au sens, des textes qui fixent des principes généraux, à celui qui élabore le contrat de le mettre en adéquation avec ses objectifs.

8) Le financier du contrat :

- a) La monnaie de référence, francs, dollars , DM, en euros etc.
 - Attention si contrat signé en 2001, passage à l'euro en 2002 en tenir compte souvent il faut l'exprimer dans les deux monnaies. (Contrat en , n, n + 1, n + n.)
 -
- b) Le fiscal la TVA, les Impôts sur les sociétés sont toujours très lourds financièrement, être toujours vigilant dans un contrat.
- c) Le bancaire d'abord le type de prêt son taux réel, son assurance, son coût réel, ses garanties si c'est un prêt étranger etc.

LE CONTRAT

I) La définition du contrat

A) Les critères du code civil

- Article 1101 /

-

- Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

-

- Article 1108 /

-

- quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention

- Le consentement de la partie qui s'oblige

- Sa capacité à contracter

- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement

- Une cause licite dans l'obligation

1) Le consentement de la partie qui s'oblige =

Article 1109 / il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

2) Sa capacité à contracter

Article 1123 / toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi.

3) Un certain objet qui forme la matière de l'engagement = Article 1126 / Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou ne pas faire.

4) Une cause licite dans l'obligation = Article 1131 / l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet

LES PARTIES

Personne Physique ou Personne morale
Une ou plusieurs le nombre n'est pas limité
Entrée et sortie des parties

L'OBJET du CONTRAT

- Prestation de service
- Travail
- Fourniture de matériel

L'EXECUTION DU CONTRAT

- L'exécution technique
- L'exécution financière
- L'exécution juridique

Les CLAUSES ARBITRALES

- La non exécution des clauses
- Les modalités de mise en demeure
- Les conditions d'adhésion et de résiliation
- Les tribunaux compétents

L'EFFET du CONTRAT

- La signature : La capacité à signer / La légalité de la signature
- La date : La validité / La responsabilité
- Les avenants / modifications de clauses ou compléments

B) DANS L'ENTREPRISE

1) Les liens du contrat de travail

Le cadre juridique du contrat de travail est la loi et le règlement ces dispositions sous tendent 3 critères :

- a) Le contrat de travail qui lie l'employeur au salarié
- b) Les conventions collectives qui fixent les règles pour un secteur d'activité
- c) Les usages et la déontologie définissent les termes d'une morale professionnelle.

1) Le contrat de travail :

Consiste à ce qu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre et ce contre rémunération. Il faut distinguer des contrats de mandat, d'entreprise et de société.

Mais souvent les professionnels peuvent faire leur travail géographiquement en dehors de l'entreprise, pour qualifier, on retient les liens de subordination 24 pour le salarié qui seront retenu comme moyen de preuve du lien contractuel et 2 pour l'employeur (rémunération et congés légaux)

2) Les conventions collectives :

Elles consistent à adapter la loi aux particularismes d'une profession, à cela s'ajoutent les conventions interprofessionnelles, les conventions d'établissement et d'entreprise.

3) La déontologie :

il n'existe pas à proprement parler un code de déontologie en matière informatique, c'est plutôt une règle morale générale sur les malveillances ou les fraudes des informaticiens et en la matière on applique soit : le code civil, le code pénal ou celui de la propriété intellectuelle et industrielle. On parle aussi sur le NET de « nétiquette » ou éthique du net.

IV) LE CONTENTIEUX DU CONTRAT

9) Le juge et le contrat :

- a) Le juge a une interprétation restrictive c'est à dire qu'il en reste aux textes, que les textes, il n'intervient pas sur le contrat, mais il ne peut prononcer que son annulation.(il peut y avoir des conséquences financières graves pour les parties au contrat.
- b) Le contentieux est mauvais et risqué attention aux avocats quand ils disent, « on attaque » bille en tête, comme ils n'ont qu'une obligation de moyen et non de résultat, si vous perdez votre procès, c'est pour vous.
- c) Il est préférable avec votre juriste d'entreprise de préférer le pré contentieux c'est à dire de négocier au coup par coup, c'est à dire de poser des hypothèses probables de faille dans le contrat et de les résoudre au mieux.
- d) Les juridictions du contrat, il y a en France séparation des deux ordres de juridictions.
 - Le juge administratif de droit public, c'est à dire ce qui touche l'Etat, ministères, préfectures, régions, départements et communes, et leurs établissements publics. Il y a le tribunal administratif 1 er ressort, Cour administrative d'appel, et le Conseil d'Etat.
 -
 - Le juge judiciaire est pour le droit privé, il y a Le tribunal de commerce, les prud'hommes, le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance ; la Cour d'appel, et la Cour de cassation.
 -
 - Attention pour les pays Anglo saxons, notamment les Etats unis, il n'y a pas de séparation, c'est un système moniste, avec les différents degrés de juridiction, un seul juge c'est tout.

Attention pour les pays Anglo saxons, le droit est différent c'est un droit jurisprudentiel et non doctrinal, ici c'est le juge qui écrit le droit

- Enfin, le droit européen avec comme juridiction unique, la Cour de justice des communautés européennes, qui peut être saisie quand tous les recours nationaux sont épuisés.
-
- Une réforme future de cette Cour tendrait à en faire une Cour suprême de toutes les juridictions nationales des pays de l'union et être en quelque sorte comme aux Etats Unis ce qu'est la Cour suprême fédérale de Washington par rapport aux cours suprêmes fédérales des états.

L'analyse juridique du Juge

- a) **Le principe de la force obligatoire du contrat**

-
- Ce sont deux articles du code civil, articles 1134 et 1165.
- Pour article 1134, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi.
- Et pour article 1165, conclut que le contrat n'a d'effet qu'entre les parties.
- Donc quelle différence entre la loi et les contrats
- La loi à une portée absolue et le contrat à une portée relative.
- Le contrat est subordonné à la loi
- Les parties doivent invoquer et prouver le contrat
- Le juge ne peut invoquer d'office un contrat, mais toujours la loi.

- b) **Les conséquences du principe**

-
- Au nombre de trois :
- 1) **L'obligation d'exécution**
- si on signe
- 2) **L'irrévocabilité du contrat,**
- il ne peut être mis fin au contrat tant qu'il n'est pas exécuté, mais deux exceptions : les parties veulent y mettre fin d'un commun accord, ou de manière unilatérale, rétractation du consommateur
- 3) **L'exécution de bonne foi des conventions,** deux cas : un devoir de loyauté et un devoir de coopération

- c) **La force du contrat à l'égard des autorités législative et judiciaire**

- Le juge est lié par le contrat, donc deux conséquences directes : Le juge ne peut modifier le contrat, mais l'annuler, il doit l'interpréter article 1156 et suivant

II) La Propriété Intellectuelle et industrielle

A) Définition

loi du 11 mars 1957 sur la propriété intellectuelle depuis 1992 création d'un code de la propriété intellectuelle et industrielle

B) code

Explication des droits de la propriété intellectuelle et industrielle

la propriété intellectuelle

- article 111 / l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création , d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
- article 112-1 / Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

C) Notions de droit

1) Droits moraux

- Article 121-1 l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre
- Ce droit est attaché à sa personne
- Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
- Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur
- L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

2) Droits patrimoniaux

Article 122-1 le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

- La représentation article 122-2 la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque
- La reproduction 122-3 La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

3) Exploitation des droits

- article 131-1 La cession globale des œuvres futures est nulle.

- article 132-1 Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

la propriété industrielle

- article 411-1 / L'institut national de la propriété industrielle(INPI) est un établissement public doté de la personnalité civile.
- Brevets d'invention = article 611-1 toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivrée par (INPI) 611-2 les titres de propriété industrielle protègent les inventions.
-
- **Dépôt et instruction des demandes**
- article 612-1 et 2 la demande de brevet est présentée dans des formes et conditions, la date de dépôt portant, déclaration du brevet, identification du demandeur et une description.
- 613-1 le droit exclusif d'exploitation prend effet à compter de la demande.

D) exemples en informatique

1) livre, rapport, mémoire etc

- Propriété intellectuelle littéraire droits moraux individuels et droits patrimoniaux édition, diffusion.
- Autorisation et cession.
-

2) Le logiciel, CD rom, DVD, Vidéo etc

- Propriété intellectuelle littéraire droits moraux individuels et droits patrimoniaux édition, diffusion.

- Autorisation et cession.
- Mais en plus si œuvre collective principe d'indivision et de copropriété in solidum. des auteurs
- Droit du travail et lien de subordination, les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur.

3) Internet / intranet/ wap = le web est une œuvre collective

- Droit du travail et liens de subordination, les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur.
- Mais en plus si œuvre collective principe d'indivision et de copropriété in solidum des auteurs

-
Autorisation et cession en commun

4) Les bases de données = sont des œuvres de collaboration

- Mais en plus si œuvre collective principe d'indivision et de copropriété in solidum des auteurs.
- Droit du travail et liens de subordination, les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur.

Autorisation et cession en commun

5) Les systèmes experts et les réseaux neuronaux

- Droit du travail et liens de subordination, les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur.
- Mais en plus si œuvre collective principe d'indivision et de copropriété in solidum des auteurs.

2) Les créations dans l'entreprise

1) la propriété :

Par définition les produits : Les logiciels ou autres sont la propriété de l'employeur généralement les clauses du contrat de travail précisent au salarié la dévolution de la propriété. On revient aux liens de subordination qui lient le salarié à l'employeur (24 critères)

2) La contrefaçon :

L'employeur est responsable et également le chef de service ou de projet qui est souvent l'ingénieur, sur les dommages causés par ses salariés. Une entreprise peut être poursuivie en justice pour des actes de contrefaçon commis par un de ses employés et cela même si elle ignore de tels agissements ou même encore si cela lui est interdit sur son contrat de travail.

3) La fidélité :

La clause de fidélité figure souvent dans le contrat de travail elle s'apparente à une clause de non - concurrence mais elle ne vaut que pendant la durée du contrat de travail.

Cette clause de fidélité peut même interdire à un salarié pendant ses heures de loisirs de travailler pour une entreprise concurrente.

Enfin, elle peut même s'étendre à l'obligation pour le salarié de prévenir son employeur dont l'intention est de quitter l'entreprise, mais elle est discutable parce qu'elle s'apparente à une atteinte à la liberté du travail.

4) Les publications :

Il y a deux cas de figure :

- 1) La rédaction d'ouvrages ou d'articles n'ayant pas de rapport avec l'activité de l'ingénieur est libre, mais il ne peut être fait référence à son titre ou bien à sa fonction dans l'entreprise sans l'accord de celle-ci.

- 2) Les publications d'études ou de travaux touchant le secret professionnel doivent nécessairement avoir l'accord de l'employeur.

5) La formation continue de l'ingénieur :

Si ce dernier obtient le bénéfice d'une formation qui peut même aller jusqu'à plusieurs mois et s'avérer coûteuse, il y a pour l'ingénieur une obligation que l'on appelle « dédit formation » qui incite l'ingénieur à rester dans l'entreprise plusieurs mois. Le non respect de cette clause contractuelle place le salarié dans l'obligation de verser une indemnité à son employeur, mais qui ne peut être supérieure au coût de la formation.

III) La C N I L et les lois en matière de données automatisées

Loi du 06 janvier 1978 c'est une protection de la vie privée = Déclaration fichier nominatif

- Il existe depuis la loi , un cadre légal pour garantir les libertés individuelles contre les risques que leur fait courir la multiplication des fichiers de données à caractère personnel et leur utilisation systématique sur les réseaux ouverts ou fermés.

-

1) Les fichiers nominatifs :

- est nominative toute information dans laquelle se trouve contenu d'une personne ou tout élément qui permet de l'identifier exclusivement et sûrement (numéro de téléphone, E mail)

- obligations déclaratives / tous les traitements de données nominatives, même ne contenant que quelques noms, doivent faire l'objet d'une déclaration.
- Déclaration ordinaire : ex / si traitement de plusieurs fichiers, une seule déclaration.
- Déclaration simplifiée : ex / si traitement courant sans risques pour la vie privée ou les libertés, la déclaration est simplifiée
- Notion d'obligation de permettre la consultation aux intéressés des informations les concernant.

-

2) Interdictions et restrictions légales

- Informations nominatives ne pouvant faire l'objet d'un traitement en raison de leur nature.
- Ex : Informations nominatives relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté.
- Informations nominatives relatives portant sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes

-

3) Application principales

- télécommunications : facturation / annuaire électronique
- Vidéo surveillance si numérique

4) Communication des informations nominatives

Article 29 de la loi du 6 janvier 1978 ces informations sont limitativement connues au moment de la déclaration :

- l'exercice du droit d'accès, ce dernier se fait sur place ou par correspondance, ce droit s'exerce à tout moment de la création à la suppression du fichier. La loi est faite pour

protéger les individus, mais limite l'accès abusif du droit d'accès s'il entrave le fonctionnement des traitements.

- - L'information communiquée doit être claire, en langue française
- - La rectification des informations erronées = article 37 de la loi de 1978.
- Les sanctions dans la loi du 6 janvier 1978 = les sanctions pénales ont été intégrées dans le code pénal depuis le 1 mars 1994, ainsi la loi du 16 décembre 1992 a modifié l'article 31 de la loi pour y introduire les mœurs
- Aussi un nouvel article 42 a été introduit dans la loi du 6 janvier 1978 sur l'utilisation des informations contenues.
- Ex : Détournement de finalité = des assureurs condamnés pour la collecte d'information illicite au sens des articles 25 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, agents EDF renseignaient sur les déménagements pour leur proposer des polices d'assurances ?
- Ex : Sous-traitance des données nominatives = en cas de sous-traitance d'un fichier (paie) administration fiscale, il doit y avoir déclaration par le maître de stage à la CNIL.

5) Les pouvoirs de la CNIL

- La CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés) dispose de pouvoirs attribués par la loi du 6 janvier 1978 = pouvoirs de décision, de contrôle et d'information, pour cela la CNIL peut être saisie sur plainte ou se saisir d'office.
-
- Les pouvoirs de décision de la CNIL
-
- 1) Pouvoir réglementaire = la CNIL est une autorité administrative qui dispose du pouvoir réglementaire à ce titre, elle établit son règlement intérieur, publie des normes simplifiées de traitements, peut édicter des règlements types pour assurer la sécurité des systèmes et même prescrire la destruction des documents par mesure de sécurité.
-
- 2) Décisions individuelles la CNIL peut vérifier sur place et sur pièce et régler les droits d'accès.
- 3) Recours contre les décisions de la CNIL
- c'est un REP devant le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

6) La directive européenne sur la protection des données personnelles

La directive du 24 octobre 1995 » relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, préfigure l'harmonisation juridique et qui devra à terme déboucher sur une autre directive « concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le contexte des réseaux télématiques numériques publics.

Le projet de loi du 18 juillet 2001 déposé sur le bureau de l'assemblée nationale et en cours de débat parlementaire

Ce projet de loi reformera la loi de 1978 fondatrice de la CNIL, cette réforme vise à intégrer la directive européenne du 24 octobre 1995 afin de donner une plus grande portée aux droits de l'homme et aux libertés publiques.

C'est en quelque sorte une actualisation à la technique :

Elle porte tout d'abord sur la circulation transfrontières des données personnelles

Elle définit la licéité des traitements automatisés des données personnelles

Elle traite les droits fondamentaux des personnes informatisées

V) L'actualité juridique

1) Yahoo

2) Bill Gates,

3) Notion de protection intrinsèque de certaines données

VI) Jeu de questions et synthèse interactive sur le cours

Bibliographie

- Code Civil Dalloz
- Code de la propriété intellectuelle et industrielle Dalloz

Code de la communication 2001 Dalloz

Actualité juridique du Jurisclasseur

Jurisprudence de la Cour de Cassation

Jurisprudence du Conseil d'Etat (AJDA)